

Doc.

OEA/Ser.D./V.42/95
15 de diciembre de 1995
Original: francés.

ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI ET LE SECRETARIAT
GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
DANS LE CADRE DE LA MISSION D'OBSERVATION
DU PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI
(Port-au-Prince, December 15, 1995)



MEMORANDUM

date: December 23, 1995

to: Mr. William Berenson, Acting Assistant Secretary for Legal Affairs

from: Elizabeth Spehar, Executive Coordinator, Unit for the Promotion of Democracy

subject: OAS Electoral Observation Mission to Haiti - Agreements with the Government of Haiti and the Provisional Electoral Council

Further to your memorandum of December 4, 1995 on the above subject, I forward for the records of the Secretariat for Legal Affairs the original texts of the two agreements under reference which were both signed in Port-au-Prince on December 15, 1995 during the visit of the Secretary General.

I also take this opportunity to express appreciation to the Legal Secretariat for its rapid response to the Unit's consultation on these agreements.

ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
ET LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS DANS LE CADRE DE LA MISSION
D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE
D'HAITI

LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE
D'HAITI (CEP), REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT

ET

LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS (OEA) REPRESENTÉ PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION

DESIREUX DE COOPERER EN VUE DU SUCCES DU PROCESSUS
ELECTORAL EN COURS EN REPUBLIQUE D'HAITI;

RAPPELANT LA LETTRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1995
ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS (CI-APRES DESIGNÉ "L'OEA" OU "L'ORGANISATION") PAR
L'AMBASSADEUR REPRESENTANT PERMANENT D'HAITI AUPRES DE
L'OEA, CONFIRMANT L'INTERET DU GOUVERNEMENT HAITIEN A
RECEVOIR UNE MISSION D'OBSERVATEURS POUR LES PROCHAINES
ELECTIONS PRESIDENTIELLES;

CONSIDERANT QUE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
D'HAITI CONFIE AU CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI (CI-APRES DESIGNÉ "LE CEP") LE POUVOIR
D'ORGANISER, DE DIRIGER ET DE SURVEILLER LES ELECTIONS DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI;

CONVIENNENT, PAR LA PRESENTE, DES DISPOSITIONS
SUIVANTES:

PARTIE I

CADRE GENERAL DE LA MISSION

1. LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS (CI-APRES DESIGNÉ "LE SG/OEA") DESIGNÉ UN
REPRESENTANT PERSONNEL ET COORDONNATEUR (CI-APRES
DESIGNÉ "LE CHEF DE MISSION") DE LA MISSION
D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL D'HAITI (CI-APRES
DESIGNÉE "LA MISSION" OU "LA MISSION D'OBSERVATION") DE
L'OEA EN REPUBLIQUE D'HAITI ET EN AVISE LE CEP.
2. LE SG/OEA ET LE CEP CONVIENNENT QUE LES RELATIONS
ENTRE LES MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATION AINSI
QUE LE PERSONNEL ET LES DELEGUES DUMENT MANDATES DU
CEP, DOIVENT ETRE CONFORMES AUX NORMES
CONSTITUTIONNELLES ET LEGALES EN VIGUEUR DANS LA
REPUBLIQUE D'HAITI ET AUX DISPOSITIONS DU PRESENT
ACCORD.

3. LE CHEF DE MISSION AVISERA LE PRESIDENT DU CEP DU NOM DES PERSONNES QUI FORMERONT LE GROUPE D'OBSERVATEURS DE LA MISSION.

PARTIE II

CONDITIONS D'ACCREDITATION

4. LE SG/OEA DESIGNERA LE GROUPE D'OBSERVATEURS DE LA MISSION ET FOURNIRA AU CEP UNE LISTE COMPLETE DE CEUX-CI AVEC TOUTES LES CORDONNEES NECESSAIRES POUR L'OBTENTION DE LEUR ACCREDITATION.
5. LE CEP FOURNIRA AU GROUPE D'OBSERVATEURS UNE ACCREDITATION OFFICIELLE CONSTITUEE D'UNE CARTE D'IDENTIFICATION NUMEROTEE INDIQUANT LE NOM COMPLET, LA DATE DE NAISSANCE ET UNE PHOTOGRAPHIE DE LA PERSONNE, QUE LES OBSERVATEURS DEVRONT PORTER DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

PARTIE III

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

6. LE CEP DONNERA TOUTES LES FACILITES POSSIBLES AU GROUPE D'OBSERVATEURS POUR QUE CELUI-CI PUISSENT REMPLIR LEUR MISSION. IL REQUERRA DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI L'APPUI ET LA COLLABORATION NECESSAIRES A CETTE FIN.
7. LE CEP, SON PERSONNEL ET SES DELEGUES DUMENT MANDATES DOIVENT FOURNIR AU GROUPE D'OBSERVATEURS TOUTE L'INFORMATION CONCERNANT L'ORGANISATION, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS ELECTORAL.

LE GROUPE D'OBSERVATEURS PEUT DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS AUPRES DU CEP, SON PERSONNEL ET SES DELEGUES DUMENT MANDATES CONCERNANT N'IMPORTE QUEL ASPECT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CES ORGANISMES.

LE CHEF DE MISSION PEUT FAIRE PART AU PRESIDENT DU CEP ET AUX PRESIDENTS DES BUREAUX ELECTORAUX DEPARTEMENTAUX DE TOUT PROBLEME SPECIFIQUE RENCONTRE.

8. LE CEP, SON PERSONNEL ET SES DELEGUES DUMENT MANDATES DOIVENT PERMETTRE ET FACILITER AU GROUPE D'OBSERVATEURS DE LA MISSION LA LIBRE OBSERVATION DE L'ENSEMBLE DES ETAPES DU PROCESSUS ELECTORAL.
9. LE CEP, SON PERSONNEL ET SES DELEGUES DUMENT MANDATES DOIVENT GARANTIR AU GROUPE D'OBSERVATEURS LE DROIT DE COMMUNIQUER LIBREMENT AVEC TOUS LES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET D'AUTRES ORGANISATIONS.

10. LE CEP, SON PERSONNEL ET SES DELEGUES DUMENT MANDATES DOIVENT ASSURER AU GROUPE D'OBSERVATEURS LE LIBRE ACCES AUX BUREAUX D'INSCRIPTION ET DE VOTE PENDANT LA REVISION DES LISTES, LA VOTATION ET LE DEPOUILLEMENT DES VOTES, LE TOUT CONFORMEMENT A LA LOI. LE CEP PERMETTRA L'ACCES AU CHEF DE MISSION ET AU GROUPE D'OBSERVATEURS AU CENTRE INFORMATIQUE DU CEP.
11. LE CEP, SON PERSONNEL ET SES DELEGUES DUMENT MANDATES DOIVENT ASSURER AU GROUPE D'OBSERVATEURS LE LIBRE ACCES AU REGISTRE DES ELECTEURS, AUX DOCUMENTS ET RELEVES DE VOTATION ET DE DEPOUILLEMENT DES VOTES DE MEME QU'A TOUT AUTRE DOCUMENT RELATIF AU DEROULEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL.
12. LE GROUPE D'OBSERVATEURS DOIT AGIR EN TOUTE INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET OBJECTIVITE ET RESPECTER EN TOUT TEMPS LA CONSTITUTION, LES LOIS, LES REGLEMENTS ET LES DECRETS EN VIGUEUR DANS LA REPUBLIQUE D'HAITI.
13. LE GROUPE D'OBSERVATEURS DOIT EVITER TOUTE INGERENCE DANS LE DEROULEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL ET S'ABSTENIR D'EMETTRE DES COMMENTAIRES POUVANT DISCREDITER LES RESPONSABLES DU PROCESSUS ELECTORAL OU POUVANT NUIRE A LA TENUE D'UNE ENQUETE.
14. LE CHEF DE MISSION FERA UN RAPPORT ECRIT AU PRESIDENT DU CEP SUR TOUTE PLAINTE REÇUE ET SUR TOUTE IRREGULARITE CONSTATEE DANS LE DEROULEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL.
15. LE CHEF DE MISSION TRANSMETTRA AU PRESIDENT DU CEP COPIE DU RAPPORT ECRIT RELATIF AU DEROULEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL.
16. LE CEP FOURNIRA EGALEMENT AU SECRETAIRE GENERAL DE L'OEI TOUTES LES FACILITES PREVUES DANS LA PRESENTE PARTIE QUAND CELUI-CI SE TROUVE EN REPUBLIQUE D'HAITI AU COURS DU PROCESSUS ELECTORAL.

PARTIE IV

MANDAT DES MEMBRES OBSERVATEURS DE LA MISSION

17. LES OBSERVATEURS ONT POUR MISSION DE SUIVRE LE DEROULEMENT DE CHACUNE DES OPERATIONS RELATIVES AU PROCESSUS ELECTORAL, DE RECEVOIR ET ACHEMINER AUX INSTANCES COMPETENTES, COPIES DES PLAINTES RELATIVES A TOUTE IRREGULARITE PORTEE A LEUR CONNAISSANCE, DE S'ENQUERIR DES FAITS SUITE AUX PLAINTES REÇUES ET DE FAIRE RAPPORT DE LEURS OBSERVATIONS AU CHEF DE MISSION POUR TRANSMISSION AU CEP. LES OBSERVATEURS POURRONT JOUER UN ROLE PREVENTIF SANS ENFREINDRE L'AUTORITE DES AGENTS ELECTORAUX

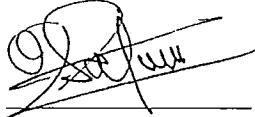
PARTIE V

DISPOSITIONS GENERALES


18. LE PRESENT ACCORD PEUT ETRE AMENDE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ENTRE LE CEP ET LE SG/OEA.
19. LE PRESENT ACCORD ENTRERA EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE ET DEVIENDRA CADUC A LA FIN DU PROCESSUS ELECTORAL.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD EN DEUX COPIES EN HAITI LE ____ JOUR DU MOIS DE _____ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE.

POUR LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE POUR LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS



15-12-95



15-12-95